

LOI N° 90-035 DU 10 AOUT 1990 PORTANT EXERCICE ET ORGANISATION DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 1^{er}.- La présente loi et les textes pris pour son application réglementent l'exercice et l'organisation de la profession de pharmacien.

TITRE I – DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Chapitre 1 – DES CONDITIONS DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 2.- (1) Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Le pharmacien en service dans l'administration ou le secteur privé est soumis :

- au secret professionnel ;
- au Code de déontologie de la profession, adopté par l'ordre puis approuvé par l'autorité de tutelle ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre National des Pharmaciens.

Chapitre 2 –DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTELE PRIVEE.

Section 1 – Conditions d'exercice

Article 3.- (1) L'exercice de la profession en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre dans les conditions fixées par la présente loi.

(2) Le Conseil statue également sur les demandes de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité, ainsi que de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 4.- Les autorisations accordées par le Conseil de l'Ordre doivent être conformes à la carte sanitaire établie par voie réglementaire. Toute autorisation accordée en violation de la carte sanitaire n'est nulle et de nul effet.

Article 5.- Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- justifier d'une (01) année de pratique effective auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger ;
- produire une lettre de libération lorsqu'il occupe un emploi salarié ou est assistant

d'un pharmacien exerçant en clientèle privée ;

- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- avoir payé toutes les cotisations dont il est redevable envers l'Ordre.

Article 6.- Sauf convention de réciprocité, le pharmacien de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Article 7.-(1) Les dossier d'agrément sont déposés en deux exemplaires par le postulant au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les dossiers d'agrément dont il est saisi, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

(3) La décision du Conseil de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 8.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'agrément peuvent dans les trente (30) jours de leurs notification, être frappées d'appel devant la Chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(3) La Chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (02) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente loi, et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour suprême, dans les formes de droits commun.

Article 9.- (1) En cas d'empêchement, le pharmacien peut se faire remplacer auprès de sa clientèle soit par un confrère exerçant en clientèle privée, soit par un pharmacien assistant.

Le Conseil de l'Ordre en est immédiatement informé.

(2) La durée normale d'un remplacement ne peut excéder un (01) an, sauf cas de force majeure où elle est portée à deux (02) ans renouvelables une fois.

Article 10.- (1) Le pharmacien peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

(2) Le Conseil de l'Ordre en est informé.

Article 11.- (1) En cas de 4^e décès d'un pharmacien installé en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent maintenir l'officine en activité en la faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder cinq (05) ans, renouvelables une fois.

(2) Si au cours de la période susvisée, l'un des enfants du défunt se trouve engagé dans les études de pharmacie, cette officine peut lui être réservée.

(3) Les modalités de remplacement sont les mêmes que celle prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

Section 2 – Incompatibilités

Article 12.- Sous réserve des textes particuliers, l'exercice de la profession de pharmacien en clientèle privée est incompatible avec celles de médecin, de chirurgien-dentiste, d'accoucheur, de fonctionnaire, d'agent contractuel de personne concernée et titulaire des diplômes de médecin, de chirurgien-dentiste ou d'accoucheur.

Chapitre 3 – DES ACTES PROFESSIONNELS DES PHARMACIENS

Article 13.- Sont réservées aux pharmaciens :

- a) la préparation :
 - des objets et médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
 - des objets de pansements et tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;
 - des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
 - des produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contacts ;
 - des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article 15 ci-dessous, sont cependant destinés au diagnostic médical ;
- b) la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des produits et objets énumérés au précédent paragraphe ;
- c) la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée ;
- d) l'importation, la détention et l'exploitation de tous les produits visés au présent article.

Article 14.- La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'il sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées par toute personne agréée par l'autorité responsable de la santé publique.

Article 15.- (1) On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produits pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organique.

(2) Sont notamment considérés comme médicaments :

- les produits contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1er ci-dessus ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations non exonérées ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

(3) Les produits utilisés pour la désinfection de locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments.

Article 16.- Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions fixées par la présente loi sera passible d'une amende de cinq cent milles (500.000) à deux millions (2.000.000) de F CFA et d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal devra en outre ordonner la fermeture de l'établissement et la confiscation de tous objets, médicament et substances qui auront servi de support à cette activité irrégulière.

Chapitre 4 –PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS ENTRE PHARMACIENS ET MEMBRES DE CERTAINES PROFESSIONS

Article 17.- (1) Il est interdit à quiconque exerçant une profession médicale de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non, au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou d'autres de toutes natures.

(2) Sont interdits la formation et le fonctionnement des sociétés dont le but est la recherche des intérêts définies ci-dessus et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet, de la profession de pharmacien.

Article 18.- Les délits visés à l'article 17 ci-dessus sont punis d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de F CFA et d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois , ou de l'une de ces deux peines seulement. Le pharmacien co-auteur du délit est passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'amende susmentionnée varie de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de F CFA et l'interdiction temporaire d'assurer la profession pendant une période d'un (01) à dix (10) ans peut être prononcée par le tribunal accessoirement à la peine principale.

Chapitre 5 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Article 19.- La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par l'autorité de tutelle après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 20.- Toute infraction aux dispositions de l'article 19 ci-dessus est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

En cas de récidive, cette amende varie de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions (2.000.000) de F CFA.

Le tribunal doit en outre interdire la vente des produits concernés.

Chapitre 6 – INSPECTION DE LA PHARMACIE

Article 21.- L'inspection de la pharmacie est exercée sous le contrôle de l'autorité de tutelle par un ou plusieurs inspecteurs de la pharmacie.

Article 22.- Les inspecteurs de la pharmacie doivent être titulaires du diplôme de pharmacien. Ils sont nommés par l'autorité de tutelle.

Article 23.- (1) Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf dans un service de la Santé Publique ou de l'Education Nationale.

(2) Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

(3) Ils contrôlent tous les établissements où sont fabriqués, détenus ou vendus des produits pharmaceutiques, ainsi que tous les laboratoires d'analyses médicales et constituent pour chaque établissement un dossier d'inspection.

(4) Ils signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par l'autorité de tutelle ou demandées par le Président du Conseil de l'Ordre.

(5) Ils ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la législation sur l'exercice de la pharmacie, sauf celles concernant les prix pour lesquels les textes applicables demeurent ceux relatifs à la matière.

Article 24.- Les inspecteurs de la pharmacie agissant en qualité d'auxiliaires de police judiciaire transmettent en original à l'autorité responsable de la Santé Publique, les procès-verbaux constatant les infractions relevées conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 23 ci-dessus. Ces procès verbaux peuvent être transmis au procureur de la République du ressort. En vue de l'application des sanctions appropriées, copies de ces procès

verbaux sont transmises au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens pour les poursuites disciplinaires éventuelles.

Article 25.- Les inspecteurs de la pharmacie doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'à quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leur fonctions, et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoire et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Article 26.- Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection de la pharmacie sont à la charge de l'Etat.

Article 27.- Sans préjudice des peines prévues aux articles 157, 158 et 159 du Code pénal, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'inspecteur de la pharmacie est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Chapitre 1 – OFFICINE

Article 28.- On entend par officine, au sens de la présente loi, l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée et à la vente au détail des produits visés à l'article 13 ci-dessus.

Article 29.- (1) La pharmacopée est un recueil officiel comportant :

- la liste du matériel indispensable à la préparation des formules officinales et à la réalisation des essais les plus courants de médicaments officinaux ;
- la nomenclature des drogues utilisées dans la préparation des médicaments simples et composés et des articles officinaux ;
- les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour adulte et pour enfant ;
- des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

(2) La pharmacopée indique les caractéristiques des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation des médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation et leur délivrance.

Jusqu'à la parution de la première édition de la pharmacopée nationale, la pharmacopée européenne reste en vigueur.

(3) La pharmacopée est complétée par un formulaire national, préparé à la diligence de l'autorité responsable de la Santé Publique par une commission ad hoc.

Article 30.- (1) L'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

Toutefois, le pharmacien d'officine peut être autorisé à annexer à son établissement un laboratoire d'analyses médicales sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires d'ouverture et de fonctionnement dudit laboratoire.

(2) Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur leur liste établie par l'autorité responsable de la Santé Publique sur proposition du Conseil de l'Ordre.

(3) Les pharmaciens doivent tenir dans leur officine :

Les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables, décrites dans la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin et présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret défini à l'article 31 ci-après.

Article 31.- Est considéré comme remède secret, tout médicament simple ou composé détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

1- Le nom et l'adresse du pharmacien, sauf sur les ampoules médicamenteuses dont les dimensions ne permettent pas cette inscription et qui doivent être délivrées au public dans une boîte portant elle-même les indications requises.

2- Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans les produits préparés. Ces deux indications peuvent être remplacées :

- par le nom attribué au médicament dans la pharmacopée et le formulaire en vigueur, si ce médicament y figure ;
- par l'application du nom et des qualités des matières premières employées pour sa préparation ainsi que les précédés opératoires suivis, la référence et la description de ces derniers devant être suffisamment précises pour permettre en les reproduisant, l'obtention d'un remède de composition identique à celui en cause, si le produit terminé à une composition définie.

En aucun cas, sauf en ce qui concerne les préparations magistrales, un numéro d'inscription au registre d'ordonnance ne peut remplacer les mentions visées à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 32.- Les modalités de création et d'ouverture des officines ainsi que leur répartition spatiale sont fixées par acte réglementaire.

Article 33.- (1) Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

(2) Les pharmaciens peuvent être autorisés à constituer entre eux soit une société en nom collectif, soit une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par l'un d'eux.

L'autorité visée au présent alinéa est accordée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Les gérants et les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle des gérants qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

(4) Tous les pharmaciens associés sont individuellement tenus aux obligations prévues par la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

(5) Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

(6) Le pharmacien doit habiter la localité où son officine est implantée.

Article 34.- Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit.

Une copie de ladite convention doit être déposée au Conseil de l'ordre et auprès de l'autorité de tutelle.

Est nulle et de nul effet, toute stipulation destinée à établir la propriété ou la copropriété d'une officine au profit d'une personne non titulaire du diplôme requis.

Article 35.-(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 33 alinéa 1 ci-dessus, les hôpitaux, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, dispensaires et en général tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie à condition que celle-ci soit gérée par un pharmacien.

Cette pharmacie est obligatoirement située dans l'enceinte de l'établissement auquel elle est destinée. Son ouverture obéit, lorsqu'il s'agit d'un établissement privé, aux conditions des articles 4 et 32 suivant la présente loi.

Le pharmacien gérant est désigné par l'autorité responsable de la Santé Publique, en ce qui concerne les organismes publics.

(2) Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par la présente loi.

Article 36.- Les établissements prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacie que pour leur usage interne.

Article 37.- Des propharmacies attachées aux formations sanitaires peuvent être créées dans les localités où l'approvisionnement en médicaments est inexistant et le pouvoir d'achat de la population très faible. L'autorisation correspondante est accordée dans les formes prévues par voie réglementaire. Elle devient caduque dans un rayon **de cinq km** dès la création d'une officine de pharmacie ou de tout autre établissement public déclaré prioritaire responsable de la Santé Publique.

Article 38.- Toute infraction aux dispositions de l'article 36 ci-dessus entraîne la fermeture de l'établissement pendant trois (03) mois et en cas de récidive, la fermeture définitive.

Chapitre 2 – EXERCICE PERSONNEL DE LA PHARMACIE

Article 39.- (1) Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

(2) En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe et effective de celui-ci.

Article 40.- (1) Une officine ou établissement pharmaceutique doit rester fermée en l'absence du pharmacien titulaire ou chargé de la surveillance technique de l'établissement, sauf si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an.

(2) Tout pharmacien frappé d'une interdiction d'exercice est remplacé par un confrère désigné par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Article 41.- Un service de garde est institué pour répondre aux urgences. L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord, l'autorité de tutelle en décide par arrêté, après avis du syndicat des pharmaciens.

Article 42.- Tout pharmacien qui aura employé même occasionnellement au titre des opérations prévues à l'article 40 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente loi, encourt la fermeture de son établissement pour une durée de trois (03) mois, et en cas de récidive, la fermeture définitive.

Chapitre 3 – PHARMACIENS-ASSISTANTS ET TECHNICIENS EN SCIENCE PHARMACEUTIQUE.

Article 43.- Le Conseil de l'Ordre fixe le nombre de pharmaciens assistants susceptibles d'être engagés par les titulaires d'officine en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Article 44.- Est qualifiée préparateur en pharmacie ou technicien en science pharmaceutique, toute personne titulaire du diplôme professionnel, visé à l'article 46 ci-dessous ou d'un diplôme équivalent.

Article 45.- (1) Tout pharmacien peut se faire aider dans son officine par plusieurs préparateurs en pharmacie ou techniciens en science pharmaceutique.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes régulièrement inscrites sur une liste dressée par l'autorité responsable de la Santé Publique avant 1968, peuvent continuer à exercer cette fonction avec les droits, prérogative et charges qui y sont attachés.

Article 46.- La création et le fonctionnement des cours pour la préparation du diplôme professionnel ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance sont fixés par acte conjoint des autorités responsables de la Santé Publique et de l'Enseignement supérieur, après avis d'une commission composée comme suit :

- un (01) représentant de l'autorité responsable de la Santé Publique ;
- un (01) représentant de l'autorité responsable de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;
- un (01) représentant des préparateurs en pharmacies ;
- un (01) représentant du Syndicat des Pharmaciens.

Article 47.- Les préparateurs en pharmacie ou techniciens en science pharmaceutique sont, sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, habilité à préparer les médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines. Ils sont pénalement responsables de leurs actes.

Article 48.- Les préparateurs en pharmacie ou technicien en science pharmaceutique ne peuvent, en aucun cas se substituer au pharmacien quand aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

Article 49.- Les stagiaires et les étudiants en pharmacie sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 47 ci-dessus dans les conditions fixées par l'autorité responsable de la Santé Publique. Cette autorisation détermine en outre les conditions dans lesquelles ces étudiants peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel.

Article 50.- Sauf dérogations prévues à l'article 45, nul s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 44 ci-dessus, ne peut se prévaloir des qualités de préparateur en pharmacie, ni sur le plan professionnel, user des droits et prérogative attachés à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 250 du Code Pénal.

En cas récidive, la peine est doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, ni aux stagiaires qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Chapitre 4 – REGLES GENERALES PROPRES A LA PHARMACIE D'OFFICINE

Article 51.- Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public, de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont ils auraient reçu commande.

Article 52.- Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 15 ci-dessus par l'intermédiaire des maisons de commerce, de groupements d'achats ou d'établissements appartenant ou administrés par des personnes non titulaires du diplôme de pharmacien, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 37.

Article 53.- Tout délit, étalage ou distribution de médicaments est interdits sur la voie publique, dans les foires marchées à tous personne, même titulaire du diplôme de pharmacien.

Article 54.- Les prix de vente au public des médicaments et articles dont la vente est réservé aux pharmaciens, propharmaciens et dépôts de médicaments, sont fixés dans les conditions prévus par voie réglementaire.

Article 55.- Toute infraction aux dispositions des articles 51,52 et 53 ci-dessus expose son auteur aux sanctions édictées à l'article 8 de la présente loi. Les infractions aux dispositions de l'article 54 ci-dessus sont réprimées conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire.

Chapitre 5 – DEPOTS DE MEDICAMENTS

Article 56.- Les dépôts de médicaments sont interdits

TITRE III – PREPARATION EN VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Chapitre 1 – ETABLISSEMENT DE PREPARATION ET DE VENTE EN GROS

Article 57.-(1) Tout établissement de fabrication, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments de produits et objets de pansement doit être dirigé par un pharmacien.

(2) Les établissements de vente en gros et de distributions en gros peuvent être constitués soit en société en nom collectif, soit en société à responsabilité limité constitué entre pharmaciens.

(3) Les établissements de fabrication, en plus des dispositions ci-dessus, peuvent être constitués en société anonymes ne renferment pas exclusivement des pharmaciens.

Article 58.- Les statuts de toute société pharmaceutique, constituée en vue d'exploiter un établissement pharmaceutique, doivent être déposés auprès de l'autorité responsable de la Santé Publique et du Conseil de l'Ordre des pharmaciens avant la phase d'exploitation.

Article 59.- Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les établissements publics ou parapublics habilités, peuvent assurer conformément à leurs statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, et en général des divers produits d'origine microbienne, non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes.

Article 60.- L'ouverture des établissements visés à l'article 57 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation de l'autorité responsable de la Santé Publique, après avis du médecin du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Si le Conseil de l'Ordre n'a pas donné son avis dans un délai de deux mois, l'autorité susmentionnée peut statuer.

Article 61.- L'ouverture d'une succursale obéit aux mêmes règles que les établissements principaux. Les pharmaciens responsables de ces établissements doivent exercer personnellement.

Article 62.- Les conditions d'application de l'article 60 ci-dessus sont fixées par l'autorité responsable de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne :

1-Les formes et les conditions dans lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'ouverture des établissements visés à l'article 60 ;

2- Les conditions dans lesquelles les pharmaciens responsables de ces établissements doivent se faire assister ;

3-Les conditions auxquelles sont soumis les statuts des sociétés pharmaceutiques propriétaire desdits établissement ;

4-Les conditions générales de fabrication, de vente en gros des produits pharmaceutiques.

TITRE IV – RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES OU CERTAINS OBJETS

Chapitre 1 – SUBSTANCES VENENEUSES

Article 67.- (1) On entend par substance vénéneuse, toute substance classée comme telle.

(2) Les conditions d'importation, d'exportation, de stockage, de transformation, de vente et d'achat des substances vénéneuses sont fixées par voie réglementaire.

Article 68.- Toute infraction aux règles relative à l'importation, l'exploitation, la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de F CFA et d'un emprisonnement d'un (01) an à dix(10) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 69.- Sont punis des peines prévues à l'article 68 ci-dessus :

- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées à l'article 67 ci-dessus ;
- ceux qui sciemment, auront sur prescription de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses sans motif légitime de l'une de ces substances.

Article 70.- (1) Les peines prévues à l'article 69 assorties le cas échéant d'une interdiction de séjour, sont doublées lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses, ou la culture illicite des plantes présentant des principes actifs de ces substances.

(2) Il en sera de même lorsque l'obtention desdites substances aura été facilitée à un mineur ou lorsqu'elles lui auront été délivrées dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre 2 – LES MEDICAMENTS SPECIALISES

Article 63.- On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

Article 64.- Aucune spécialité pharmaceutique ou médicament spécialisé ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux s'il n'a reçu au préalable le visa de l'autorité responsable de la Santé Publique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 65.- (1) Le visa prévu à l'article 64 ci-dessus ne peut être accordé que lorsque le fabricant justifie :

- qu'il a procédé à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;
- qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédé de contrôle de nature à garantir les qualités du produit.

(2) L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le titulaire du visa de la responsabilité qu'il peut encourir dans les conditions de droit commun, en raison de la mise en vente d'une spécialité.

(3) Toute demande de visa doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant est fixé par l'autorité responsable de la Santé Publique.

Article 66.- (1) Toute infraction aux dispositions de l'article 64 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi.

(2) Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique, que si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Article 71.- (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu à la réglementation sur les substances classées comme stupéfiants.

(2) Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées alors que les divers éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui facilitent à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit soit en procurant dans ce but local soit par tout autre moyen.

(3) Les locaux où l'on use en société de stupéfiants et ceux où sont fabriquées illicitement lesdites substances sont assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche.

Chapitre 3 – RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS

Article 72.- Est considéré comme radio-élément artificiel, tout élément obtenu par fission nucléaire ou par synthèse de radio-élément.

Article 73.- Les conditions de préparation, de détention, d'importation, d'exportation, de vente ou d'utilisation des radioéléments artificiels sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 – ESSENCES POUVANT SERVIR A LA FABRICATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 74.- Les conditions de production, de fabrication, de vente et de distribution des essences susceptibles des servir à la fabrication des boissons alcooliques sont fixées par voir réglementaire.

Chapitre 5 – ANTICONCEPTIONNELS ET ABORTIFS, PROVOCATION DE L'AVORTEMENT

Article 75.- Il est interdit à toute personne de livrer à des actes susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement à savoir :

- exposer, offrir, vendre, mettre en vente, faire vendre, distribuer, faire distribuer de quelque manière que ce soit, les remèdes et les substances, sondes intra – urinaires et autres objets analogues ;
- tenir des discours dans les lieux ou réunions publics ;
- vendre, mettre en vente, offrir, même par voie non publique, exposer, afficher, distribuer sur la voie publique ou dans les lieux publics, distribuer à domicile, remettre sous bande ou sous enveloppe fermée ou non, à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport de livres, des écrits, des imprimés, des annonces, des affiches, dessins, images ou emblèmes ;
- faire la publicité de cabinets médicaux ou soit disant médicaux

Article 76.-Sont réservés à la Vente :

a) Par les pharmaciens sur prescription médicale :

- les préparations simples ou composées à base de sabine, de rue, de phosphore blanc, d'argot de seigle, de posthypophyse ou de sel de plomb ;
- les préparations simples ou composées à base d'hormones oestrogènes.

b) Par les pharmaciens ou les négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareils gynécologiques sur prescription médicale ou sur demande écrite du médecin pour usage professionnel :

- les seringues intra-utérines de brawn ;
- les sondes et canules rigides ou non ayant une longueur supérieure à 18 cm ;
- les perce- membranes ;
- les bougies de Hegggar ;
- les tampons vaginaux médicamenteux ;
- les obturateurs ;
- les pharmaciens, négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareil gynécologiques, sur demande écrite et pour usage professionnel et uniquement aux praticiens habilités à exercer la médecine ;
- les spéculums autres que ceux destinés à l'oto-rhino-laryngologie, les hystéromètres, les laminaires, les crayons et bougies utérines, les portes-cotons utérins.

Article 77.- Les demandes écrites et les ordonnances concernant les substances, produits et objets visés à l'article 76 ci-dessus, doivent être conservées pendant trois (03) années par les pharmaciens et les négociants qui les auront exécutées et tenues à la disposition des pharmaciens inspecteurs.

Article 78.- Toute infraction aux dispositions de l'article 77 ci-dessus, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal doit en outre ordonner la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis.

TITRE V – DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 79.- (1) Le pharmacien ou la société visée à l'article 34 ci-dessus est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police destinée à couvrir ses risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle, saisie à cet effet, la fermeture de l'établissement jusqu'à présentation d'une quittance justifiant du paiement de la police d'assurance.

TITRE IV – DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Article 80.- L'Ordre National des Pharmaciens également désigné Ordre, institué par la loi n°80-11 du 14 Juillet 1980 comprend obligatoirement tous les pharmaciens exerçant au Cameroun sauf dispense prévue par la présente loi ou des textes particuliers.

Article 81.- (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession, à l'observance des obligations professionnelles, ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie.

(2) L'Ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de pharmacien. Il exerce également toute attribution qui peut être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(3) L'Ordre est doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Yaoundé.

Il est placé sous la tutelle de l'autorité responsable des services de la Santé Publique.

Chapitre 1 – DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Article 82.- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

Section 1 – L'assemblée générale

Article 83.- (1) L'Assemblée Générale est constituée de tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président et le cas échéant en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle pour :

- élire le Président de l'Ordre ;
- élire le Commissaire aux comptes ;
- élire six (06) membres de la Chambre d'appel ;
- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- statuer sur le rapport d'activités du président du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- adopter le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre ;
- donner son avis sur les problèmes qui peuvent lui être soumis par l'autorité de tutelle.

(3) L'Assemblée Générale élit son président et le commissaire aux comptes pour un mandat de trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

Article 84.- Le Conseil de l'Ordre fixe le montant des cotisations des membres de l'Ordre. Celles-ci sont obligatoires sous peines de sanctions disciplinaires.

Article 85.- (1) L'Ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession.

Il est établi par le président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, de questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session, à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée Générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, si l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa qui précède.

Article 86.- L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.

Section 2 – Le Conseil de l'Ordre

Article 87.- (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de ce dernier.

(2) Il comprend neuf (09) membres titulaires et neuf (09) membres suppléants élus pour trois (03) ans, dans les conditions suivantes :

- trois (03) pharmaciens élus au titre de la Division A ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division B ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division C ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division D ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division E ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division F ;
- un (01) pharmacien élu au titre de la Division G.

Toutefois, il ne peut comprendre plus d'un associé d'une même société.

(3) Sont électeurs et éligibles, tous les pharmaciens exerçant à l'intérieur du territoire national et inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres de Conseil de l'Ordre et des règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 88.- (1) Le Conseil de l'Ordre forme tous les trois ans un bureau composé comme suit :

- un Président, élu en Assemblée Générale ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- les membres du bureau sont élus sein du Conseil de l'Ordre.

(2) Le président et le vice-président ne peuvent être de la même division.

Article 89.- (1) Après chaque élection, le procès – verbal est notifié à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant la proclamation des résultats du scrutin.

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour Suprême, par tout pharmacien ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

Article 90.- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (03) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Article 91.- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois cinquièmes (3/5) de ses membres. Ses sessions sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le vice-président ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint après deux convocations, la majorité simple suffit pour la validité des délibérations.

Article 92.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le président détermine les dates, lieu et heures des réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a le droit de vote. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(4) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Article 93.- (1) En vertu des dispositions des articles 81 paragraphe 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de

ses membres ;

- après les demandes d'exercer la profession en clientèle privée ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- règle éventuellement les rapports entre les pharmaciens et assistants, s'il y a lieu ;
- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;
- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas, le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Article 94.- Le président du Conseil de l'Ordre représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de l'Ordre. Il assure la gestion des biens de l'Ordre par délégation, et en rend compte au Conseil. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau en absence du vice-président.

Article 95.- Le Bureau du Conseil de l'Ordre règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Ses décisions sont l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil de l'Ordre.

Chapitre 2 – DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 96.- (1) Le tableau de l'Ordre est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, et aux parquets des tribunaux.

(2) Le tableau comprend sept (07) divisions :

- Division A : pharmaciens d'officines ;
- Division B : pharmaciens fabricants ;
- Division C : pharmaciens grossistes ;
- Division D : pharmaciens des établissements hospitaliers privés ;
- Division E : pharmaciens assistants ;
- Division F : pharmaciens biologistes ;
- Division G : pharmaciens des services publics.

Article 97.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- avoir la majorité civile ;
- être titulaire du diplôme d'Etat ou du certificat provisoire de réception au grade de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou atteintes aux bonnes mœurs ;
- n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire ;
- pour un candidat étranger, n'avoir pas été radié de l'Ordre dans son pays d'origine ou un autre pays.

Article 98.- (1) Les dossiers d'inscription au tableau de l'Ordre sont déposés en double exemplaire au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier

(3) Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 99.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre peuvent dans les quinze (15) jours de leur notification être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (02) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

Article 100.- Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 98 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolutions ou tout autre acte de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre sont à peine de nullité absolue, soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

Article 101.- En cas de cession d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

Article 102.- (1) Le secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ont été obtenus. Toutefois peuvent y être portés les grades et distinctions décernés aux pharmaciens par l'Etat.

Chapitre 3 – DE LA DISCIPLINE

Article 103.- (1) Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il désigne en son sein une chambre de discipline présidée par le Président du Conseil de l'Ordre et composée de quatre (04) autres membres élus en son sein. Le Président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Article 104.- (1) La Chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2) Les pharmaciens au service de l'Etat ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline à l'occasion des actes de leurs fonctions, que par l'autorité responsable de la santé publique ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des trois cinquièmes (3/5) de ses membres au moins.

Article 105.- Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :

- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
- toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis-à-vis de la profession.

Article 106.- La chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Article 107.- (1) Tout pharmacien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Article 108.- (1) La chambre de discipline tient un registre des libérations.

(2) Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 109.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée dans que le pharmacien en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 110.- (1) La chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois (03) mois à un (01) an, selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (02) ans à compter de la notification de la sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (03) ans à compter de sa notification.

Article 111.- (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable, suivant leur intervention, à l'autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence du pharmacien concerné, et notifié à ce dernier contre récépissé.

Article 112.- (1) Lorsque la décision a été rendu par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'ordre qui en donne récépissé.

Article 113.- (1) En cas de procédure contradictoire, le pharmacien mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 116 ci-dessous, dans un délai de soixante(60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitivement et devient exécutoire.

Article 114.- La chambre d'appel est constituée comme suit :

- un (01) magistrat de la Cour Suprême désigné par le président de ladite Cour ;
- un (01) pharmacien désigné par l'autorité de tutelle ;
- trois (03) membres de l'Ordre, élu en son sein de l'Assemblée générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Article 115.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 107 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

(2) Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Article 116.- (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par le pharmacien intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 117.- (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (02) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 111 ci-dessus, et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les formes de droit commun.

(2) Passé ce délai de deux (02) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 118.-(1) En cas de radiation du tableau de l'Ordre, le pharmacien concerné peut, après un délai de cinq (05) ans, introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un Nouveau délai de deux (02) ans.

Article 119.- L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre des pharmaciens à son service.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 120.- Sont autorisés à continuer à exercer la profession de pharmacien :

(1) Les pharmaciens agréés dans le cadre des dispositions de la législation et de la réglementation antérieures ;

(2) Les pharmaciens recrutés pour le service exclusif de l'administration ;

(3) Les pharmaciens de nationalité étrangère exerçant leur profession au Cameroun ou engagés sur contrat avant la date de publication de la présente loi.

Article 121.- Sont d'office inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi, tous les pharmaciens exerçant légalement pour le compte de l'administration, des entreprises privées ou en clientèle privée, à la date de promulgation de la présente loi.

Article 122.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 123.- Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et procédures prévues par ses dispositions.

Article 124.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires notamment celle des lois n° 80-10 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien, et 80-11 du 14 juillet 1980 fixant l'organisation de l'ordre des pharmaciens.

Article 125.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.